



DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX
DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX
AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS
59, promenade Camelot
Nepean (Ontario) Canada
K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)

D-03-10

**(DATE D'ENTRÉE EN
VIGUEUR)**

**le 30 septembre 2003
(Original)**

Titre

Interdictions et restrictions visant l'importation au Canada de branches décoratives de *Chaenomeles* (cognassier à fleurs), de *Malus* (pommier et pometier), de *Prunus* (fruits à noyau, p. ex. cerisier), de *Pyrus* (poirier) et de *Salix* (saule).

Notre référence
3525-10N1-5

OBJET

La présente directive explique en détails les interdictions et les restrictions touchant l'importation au Canada, en provenance de tous les pays, de branches décoratives de *Chaenomeles* (cognassier à fleurs), de *Malus* (pommier et pometier), de *Prunus* (fruits à noyau, p. ex. cerisier), de *Pyrus* (poirier) et de *Salix* (saule).

Table des matières

Révision	3
Approbation	3
Registre des modifications	3
Liste de distribution	3
Introduction	3
Portée	4
Références	4
Définitions	4
1. Exigences générales	4
1.1. Fondement législatif	4
1.2. Droits exigibles	5
1.3. Organisme nuisibles réglementés	5
1.4. Produits réglementés	6
1.5. Régions réglementées	7
2.0 Exigences spécifiques	7
2.1 Interdiction d'importer des branches décoratives de <i>Prunus</i> en provenance de pays où le virus de la skarka du prunier est présent.	7
2.2 Certificat phytosanitaire et permis pour importer en vertu de la <i>Loi sur la protection des végétaux</i>	7
2.3 Non-conformité	7

Révision

La présente directive sera examinée tous les cinq ans, à moins d'avis contraire. La prochaine révision est prévue pour le 30 septembre 2008. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour obtenir des précisions ou des renseignements supplémentaires, veuillez communiquer avec la Section de l'horticulture.

Approbation

Approuvé par :

<hr/> <p>Directeur Division de la protection des végétaux</p>

Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées, puis distribuées selon la liste suivante.

Liste de distribution

1. Liste d'envoi des directives (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernement provinciaux, industries (par l'entremise des Régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

Introduction

Des boutures vivantes du matériel végétal de *Chaenomeles*, de *Malus*, de *Prunus*, de *Pyrus* et de *Salix* sont commercialisées comme matériel de décoration florale. Ce matériel est destiné avant tout à des usages décoratifs, mais il est constitué de tissus vivants qui pourraient théoriquement servir à la multiplication du matériel, par enracinement, greffage ou culture tissulaire. Or, ces activités présentent toutes un risque élevé de propagation d'organismes nuisibles de plantes infectées vers des plantes saines. De plus, les bourgeons vivants que portent ces branches finissent par gonfler, s'ouvrir et produire des feuilles fraîches ou des fleurs; des insectes nuisibles pourraient se nourrir de ces feuilles et servir d'agents de propagation de maladies. La dissémination de spores de champignons et du pollen atteint pourrait aussi infecter d'autres végétaux. Toutes ces méthodes possibles de propagation sont une grande source de préoccupation dans le cas d'un grand nombre d'organismes justiciables de quarantaine connus et elles représentent également un risque inconnu dans le cas des pays où il n'existe pas d'évaluation du phytosanitaire (ERP). Il est désormais interdit d'importer des branches décoratives de *Prunus* de

pays où le virus de la sharka du prunier est présent. La directive énonce les exigences visant les branches décoratives d'autres espèces fruitières et de *Salix*.

Portée La présente directive vise à informer le public canadien. Elle s'adresse également au personnel de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et au personnel d'inspection de l'ACIA en vue de prévenir l'introduction d'organismes nuisibles réglementés par l'importation de branches décoratives.

Références Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Bureau de la traduction. *Le Guide du rédacteur*. Ottawa, 1996..

Directive D-94-35, *Liste des sources approuvées d'exportation de matériel de multiplication d'arbres fruitiers et de la vigne au Canada*.

La présente directive remplace la directive D-00-02, *Interdiction de l'importation de branches décoratives de Prunus provenant de pays où le virus de la sharka du prunier est présent*, la directive D-84-12, *Contrôle des importations de branches, de rameaux, de tiges et d'autres parties de Prunus, Malus, Pyrus et Salix destinés à des usages ornementaux d'intérieur*.

La présente directive remplace les références faites aux branches décoratives dans la directive opérationnelle n° 001-0, datée du 16 juin 1986, et la directive D-96-02, *Exigences phytosanitaires visant à empêcher l'introduction et la propagation de l'hyponomeute du pommier infestant des espèces de Malus*.

Définitions

ACIA Agence canadienne d'inspection des aliments

Branches décoratives Boutures vivantes de matériel végétal, en général des pousses ou des tiges situées sur l'axe principal, sur lesquelles des rameaux, des bourgeons, des fleurs ou des feuilles sont présents, et qui sont destinées à être utilisées à des fins ornementales autres que la multiplication.

1. Exigences générales

1.1. Fondement législatif

Loi sur la protection des végétaux, L.C. 1990, ch. 22.

Règlement sur la protection des végétaux, DORS/95-212.

Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Partie I de la *Gazette du Canada* (05/13/2000).

1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits à payer pour le produit importé, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI) à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est : 1-877-493-0468; CSI du Centre : 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest : 1-888-732-6222. Pour d'autres renseignements sur les droits, prière de communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter notre site web (<http://www.inspection.gc.ca>).

1.3 Organisme nuisibles réglementés

La présente liste énumère quelques-uns des organismes nuisibles réglementés par le Canada à l'égard de ce matériel. La liste n'est pas exhaustive et peut être modifiée. La Liste des organismes réglementés par le Canada à l'heure actuelle se trouve sur le site Web de l'ACIA (www.inspection.gc.ca).

Bactéries et phytoplasmes

<i>Erwinia salicis</i>	Coloration bactérienne du saule
<i>Xanthomonas populi</i>	Chancre bactérien du peuplier
<i>Xylella fastidiosa</i>	« Phony peach » du pêcher
	Phytoplasme des proliférations du pommier
	Phytoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier
	Phytoplasme de la rosette du pêcher
	Phytoplasme X du pêcher
	Phytoplasme de la jaunisse du pêcher
	Phytoplasme du flétrissement du poirier

Insectes

<i>Adoxophyes orana</i>	Tordeuse de la pelure
<i>Anoplophora glabripennis</i>	Longicorne asiatique
<i>Conogethes punctiferalis</i>	Papillon jaune du pêcher
<i>Epiphyas postvittana</i>	Pyrale brun pâle de la pomme
<i>Grapholita molesta</i>	Tordeuse orientale du pêcher
<i>Leucoptera malifoliella</i>	Mineuse cerclée
<i>Lymantria dispar</i>	Spongieuse
<i>Orgyia anartoides</i>	Orgyie de la pomme
<i>Yponomeuta malinellus</i>	Hyponomeute du pommier

Champignons

Gymnosporangium yamadae Rouille de la pomme

Acariens

Tetranychus truncatus

Tetranychus viennensis

Tétranyque de l'aubépine

Virus

Virus de la tache chlorotique du pommier

Agent de la plastomanie du pommier

Agent de la craquelure étoilée du pommier

Viroïde de l'épiderme balaféré du pommier

Virus de la vérole annulaire de l'abricot

Virus de la feuille lacérée du cerisier

Virus de la petite cerise

Virus de la mosaïque du pêcher

Virus de la mosaïque en rosette du pêcher

Virus du chancre pustuleux du poirier

Virus de la chute des bourgeons du poirier

Virus de la sharka du prunier

Virus du rabougrissement du prunier

Virus de la tache annulaire du framboisier

Virus latent de la tache annulaire du fraisier

Virus de l'anneau noir de la tomate

Virus de la tache annulaire de la tomate

1.4 Produits réglementés

Branches décoratives des espèces suivantes :

<i>Chaenomeles</i>	Cognassier à fleurs
<i>Malus</i>	Pommier et pommetier
<i>Prunus</i>	Espèces fruitières à noyau (p. ex. cerisier, amandier, prunier, pêcher)
<i>Pyrus</i>	<i>Poirier</i>
<i>Salix</i>	Saule

Les exigences visant les branches séchées destinées à certains usages se trouvent dans la directive D-95-09, *Importation de matériel végétal séché*. Le matériel de multiplication, y compris les branches utilisées à des fins de multiplication, est régi par la directive D-94-35, *Liste des sources approuvées d'exportation de matériel de multiplication d'arbres fruitiers et de la vigne au Canada*. Les exigences phytosanitaires générales régissant l'importation de végétaux avec ou sans racines, de parties de végétaux et de végétaux en culture in vitro destinés à la plantation sont énoncées dans la directive D-02-02.

1.5 Régions réglementées

Tous les pays

2.0 Exigences spécifiques

- 2.1 Interdiction d'importer des branches décoratives de *Prunus* en provenance de pays où le virus de la skarka du prunier est présent.
- 2.2 Certificat phytosanitaire et permis pour importer en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux*

Il est interdit d'importer des branches décoratives à partir de nouveaux pays tant qu'une évaluation du risque phytosanitaire n'a pas été effectuée.

Il faut un certificat phytosanitaire et un permis d'importation délivré en vertu de la *Loi sur la protection des végétaux* pour que les branches décoratives des genres *Chaenomeles*, *Malus*, *Prunus* et *Pyrus*, en provenance de tous les pays, puissent entrer au Canada. Le matériel d'arbre fruitier doit provenir de sources approuvées dans le cadre du Programme de certification concernant les viroses des arbres fruitiers avant qu'on autorise l'entrée au Canada des branches décoratives.

L'envoi doit être exempt de terre et de débris.

2.3 Non-conformité

Les envois qui ne satisfont pas aux exigences ou qui se révèlent infestés par des organismes justiciables de quarantaine ou des organismes pouvant être justiciables de quarantaine, peuvent être refusés d'entrée au Canada, retournés dans leur pays d'origine, ou éliminés aux frais de l'importateur. L'importateur doit assumer tous les coûts du traitement, de la destruction ou du réacheminement, y compris le coûts engagés par l'ACIA pour la surveillance de ces mesures.